

VOS DROITS

Fiche J 20

Actualisation le 11-04-03

ON REFUSE D'ASSURER VOTRE AUTOMOBILE

Pour faire circuler un véhicule à moteur, la loi a rendu obligatoire l'assurance de responsabilité civile à l'égard des tiers, sous peine de sanctions sévères. En contrepartie, il était normal que les sociétés d'assurances soient obligées d'assurer les automobilistes d'une manière ou d'une autre.

C'est pourquoi a été créé le Bureau central de tarification (BCT) pour trouver une solution aux difficultés des personnes qui se heurtent à un refus d'assurance de la part des compagnies.

RÔLE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION (BCT)

Le Bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle une entreprise d'assurances est tenue de vous assurer (art. L. 212-1 du Code des assurances).

Attention, les attributions du Bureau central de tarification sont limitées à la tarification des risques soumis à l'obligation d'assurance (assurance de responsabilité civile). Le BCT

n'intervient pas pour les garanties qui sont facultatives (dommages au véhicule, vol, protection juridique...). Ainsi, vous ne serez pas assuré si vous ne trouvez pas d'assureur acceptant de couvrir ces garanties.

La décision du Bureau central de tarification est impérative. Une société d'assurances ne peut maintenir son refus de vous garantir sous peine de sanctions graves (art. L. 212-3 du Code des assurances).

COMMENT FONCTIONNE LE BCT ?

Le Bureau central de tarification est un organisme paritaire composé d'un président et de douze membres, qui sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

Le président est un professeur de droit ou un haut magistrat. Six membres représentent les assureurs. Six membres représentent les assurés (dont trois sont issus du collège consommateur du Conseil national de la consommation).

DANS QUELS CAS LE BCT PEUT-IL INTERVENIR ?

Vous pouvez saisir le BCT dès qu'une société d'assurances refuse de vous assurer en responsabilité civile (assurance obligatoire lorsque l'on possède un véhicule terrestre à moteur) pour votre voiture, votre moto ou votre camion. Cela peut se produire dans diverses circonstances.

- Vous voulez assurer votre voiture et aucune compagnie n'accepte de vous garantir. Un assureur, en effet, est parfaitement libre d'assurer qui il veut.
- Votre assureur a résilié votre contrat à son échéance en

raison des sinistres déclarés ou tout simplement parce qu'il estime que vous représentez un risque trop important.

• Votre assureur a résilié votre contrat en cours à la suite d'un accident que vous avez provoqué : en étant en état d'ivresse ; à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant une suspension ou annulation du permis de conduire.

• Votre contrat a été annulé pour omissions ou fausses déclarations lors de la souscription.

• L'assureur refuse de vous assurer uniquement pour l'assurance obligatoire (responsabilité civile) et vous impose d'autres garanties, par exemple la protection juridique.

COMMENT SAISIR LE BCT ?

La procédure à suivre est prévue par les articles R. 250-2 et R. 250-4 du Code des assurances.

Avant de saisir le Bureau central de tarification, vous devez rechercher la compagnie d'assurances dont le tarif vous est le plus favorable, car c'est vous qui indiquerez au BCT celle auprès de laquelle vous voulez être assuré.

La marche à suivre est la suivante

1) Demandez à la société d'assurances qui refuse de vous assurer deux exemplaires d'un imprimé prévu à cet effet, appelé "formule de souscription". Les sociétés d'assurances sont obligées de vous délivrer cet imprimé si vous en faites la demande (art. A. 250-2 du Code des assurances).

Ce formulaire à remplir comporte un certain nombre de renseignements vous concernant (nom, adresse, profession, date du permis de conduire, nombre d'accidents au cours des trois dernières années...) ainsi que des renseignements concernant votre véhicule.

2) Vous remplissez soigneusement les deux exemplaires, et vous en adressez un par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société ou bien vous le déposez dans une agence ou au guichet de la société en demandant un récépissé.

Vous conserverez le deuxième exemplaire à titre de preuve.

Dans le même temps, vous demandez à la société de vous établir un devis indiquant le montant de la prime pour assurer ce risque, en détaillant la prime de référence, les réductions ou les majorations diverses. La compagnie d'assurances est obligée de vous délivrer ce devis (art. R. 250-4 du Code des assurances).

3) Si la société d'assurances ne vous a pas répondu dans les quinze jours qui suivent la réception de votre lettre (date figurant sur l'avis de réception que vous recevrez), votre demande d'assurance est considérée comme refusée dès le seizième jour.

À noter : si l'assureur accepte de vous assurer mais à la condition que vous souscriviez d'autres garanties que la responsabilité civile obligatoire, cela équivaut à un refus et vous pouvez saisir le BCT.

En l'absence de réponse dans les quinze jours, n'hésitez pas à relancer la compagnie d'assurances pour obtenir le devis. La remise du devis est obligatoire, et ce n'est qu'avec ce document que vous pourrez comparer les tarifs proposés et choisir la compagnie la moins chère.

4) Dès que vous avez connaissance du refus (implicite ou manifeste) de la compagnie d'assurances et que vous avez choisi celle auprès de laquelle vous voulez être assuré, vous avez quinze jours (sous peine d'irrecevabilité) pour saisir le Bureau central de tarification par lettre recommandée avec accusé de réception (art. R. 250-2, al 2, du Code des assurances).

Modèle de lettre à envoyer au BCT

Jean DUPONT	au	Bureau central de tarification
34, rue du Rouvray		11, rue de La Rochefoucauld
75014 Paris		75431 Paris cedex 09

La Société d'assurances (*indiquez le nom et l'adresse de la compagnie*) refuse d'assurer ma voiture (*ou ma moto...*) en responsabilité civile.

selon le cas :

Vous trouverez ci-joint sa lettre de refus.

ou

Elle n'a pas répondu dans les quinze jours qui lui étaient impartis à ma demande d'assurance.

C'est la raison pour laquelle, je demande l'intervention du Bureau central de tarification, conformément aux articles L. 212-1 à L. 212-3 et R. 250-1 et suivants du Code des assurances.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature

Pièces à joindre :

– l'exemplaire de la proposition d'assurance (*2^e exemplaire que vous aviez conservé*) ;

– *selon le cas :*

l'avis postal de réception signé par la société d'assurances ;

ou

le récépissé qui vous a été remis au guichet de la société ;

– le devis fourni par la société d'assurances indiquant la composition de la prime ;

– *si tel est le cas :*

la lettre de refus de la société.

LA DÉCISION DU BCT

Le Bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société que vous avez choisie est tenue de vous assurer.

Pour établir le tarif, le BCT reprend le tarif de référence communiqué par la société d'assurances, mais peut revoir à la hausse ou à la baisse les majorations demandées par celle-ci.

Le BCT peut, par ailleurs, fixer le montant d'une franchise qui restera à votre charge (art. L. 212-1 du Code des assurances).

La compagnie d'assurances est alors obligée de vous assurer au tarif fixé par le Bureau central de tarification.

L'instruction du dossier par le BCT demande environ deux

mois, et la décision vous est ensuite notifiée, ainsi qu'à l'assureur concerné, dans un délai de dix jours.

La garantie qui vous est accordée est valable un an. Si votre assureur résilie le contrat de nouveau lors de l'échéance suivante, il vous faudra recommencer la procédure décrite plus haut.

QUELQUES CONSEILS

- Le recours au Bureau central de tarification est une opération longue : pendant ce temps, vous risquez de ne plus être assuré. Dans ce cas, évitez de vous servir de votre véhicule, car vous vous exposez non seulement à être condamné à une peine d'amende ou d'emprisonnement pour défaut d'assurances, mais en cas d'accident, vous devrez indemniser vous-même les victimes.

Même si elle ne circule pas, une voiture stationnée sur la voie publique doit être assurée. Mieux vaut donc laisser la voiture, dont vous ne pouvez vous servir, dans un garage ou dans un parking.

- Afin de trouver plus facilement un assureur, vous pourriez tenter de ne pas déclarer les accidents antérieurs dont vous avez été responsable ou de ne pas signaler les condamnations que vous avez subies. Ne le faites surtout pas, car la loi déclare nul le contrat d'assurance lorsque l'assuré a sciemment fait des déclarations mensongères ou caché un fait que l'assureur avait intérêt à connaître. En cas d'accident, l'assureur pourrait, après avoir indemnisé les victimes, se retourner contre vous, ce qui risque de vous coûter très cher.

Françoise HÉBERT-WIMART

ADRESSES UTILES

- **Bureau central de tarification (BCT)** : 11, rue de la Rochefoucauld, 75431 Paris cedex 09
- **Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)** : 26, boulevard Haussmann, 75009 Paris.
- **Direction du Trésor** : Service des assurances - 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.
- **Médiations Assurance** : 11, rue de la Rochefoucauld, 75431 Paris cedex 09.